

## **Pouvoir d'expropriation du MTQ dans le cadre de l'acquisition d'emprise pour fin d'installation spécifique de services publics**

Afin de répondre plus précisément à une question posée dans le cadre des audiences publiques sur le projet Pipeline St-Laurent de la compagnie Ultramar, plus précisément lors de la séance du 13 mars en soirée, voici un complément d'information à la réponse donnée sur place. Cette question, posée aux représentants du ministère des Transports, visait à savoir pourquoi le Ministère ne prévoit pas, lors de l'établissement de ses besoins d'emprises pour une nouvelle route, les emprises qui seront éventuellement requises pour des besoins de transport d'énergie ou autres (produits pétroliers, gaz, télécommunications, etc...) par des compagnies privées.

C'est l'article 11 de la Loi sur le ministère des Transports qui habilite le ministre à acquérir, à l'amiable ou par expropriation, les biens requis pour lui permettre de remplir ses obligations dictées à l'article 3. Ces obligations demeurent dans le domaine des transports des biens et des marchandises (routier, ferroviaire, aérien).

Bien que l'article 11.1 précise que le ministre peut procéder à l'expropriation pour d'autres besoins, ceux-ci doivent demeurer publics, donc pas pour le compte de compagnies privées.

Ainsi, le ministre ne peut pas acquérir des biens pour des emprises nécessaires à l'implantation spécifique et éventuelle d'équipements de compagnies privées.

### ***Extrait de la Loi sur le ministère des Transports***

#### **3.** Le ministre doit plus particulièrement:

a) faire l'inventaire des moyens et des systèmes de transport, déterminer leur nature, leur nombre et leur qualité, évaluer leur efficacité en fonction du développement social et économique des diverses régions du Québec;

b) prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport et, à cette fin, il peut notamment effectuer ou faire effectuer les travaux de construction, d'entretien et de réparation des installations portuaires, aéroportuaires et ferroviaires et conclure, pour des expéditeurs, des contrats pour assurer le transport de personnes ou de marchandises par eau;

c) promouvoir le développement et la mise en oeuvre de programmes de sécurité et de prévention des accidents;

d) *(paragraphe abrogé);*

e) exercer une surveillance sur la propriété de tout chemin de fer construit ou subventionné par le gouvernement et sur les travaux qui s'y rattachent ou en dépendent;

f) veiller à l'application de la Loi sur l'assurance automobile ( chapitre A-25) et, à l'exception de la surveillance de la circulation et de la poursuite des infractions, veiller à l'application du Code de la sécurité routière ( chapitre C-24.2);

f.1) veiller à l'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds ( chapitre P-30.3);

g) *(paragraphe abrogé);*

*h)* promouvoir la participation des individus, des groupes et des organismes à la détermination des moyens de satisfaire leurs besoins dans le domaine des transports;

*i)* à l'égard de tout chemin que peut déterminer le gouvernement parmi ceux auxquels ne s'applique pas la Loi sur la voirie ( chapitre V-9), effectuer ou faire effectuer tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien ou déléguer à une municipalité locale, avec son consentement, le pouvoir d'effectuer de tels travaux et en assurer le financement;

*j)* veiller à l'application de la Loi sur la voirie;

*k)* favoriser l'étude et les recherches scientifiques dans le domaine des transports et de la voirie;

*l)* obtenir des ministères du gouvernement et des organismes publics les renseignements disponibles concernant leurs programmes, leurs projets et leurs besoins en matière de transports et de voirie;

*m)* s'acquitter des autres fonctions que lui assigne le gouvernement.

«municipalité locale».

Pour l'application du paragraphe *i* du premier alinéa, l'expression «municipalité locale» s'entend aussi d'une communauté autochtone représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Statuts du Canada, 1984, chapitre 18). De plus, les travaux qui y sont visés peuvent être exécutés même à l'extérieur du territoire de la municipalité locale ou du conseil de bande délégataire.

1972, c. 54, a. 3; 1981, c. 7, a. 536; 1983, c. 40, a. 75; 1984, c. 23, a. 18; 1986, c. 67, a. 9; 1986, c. 91, a. 655; 1990, c. 38, a. 1; 1991, c. 72, a. 8; 1992, c. 54, a. 70; 1997, c. 40, a. 1; 2005, c. 39, a. 50.

**11.** Aux fins de l'article 3, le ministre peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, ou louer tout bien qu'il juge nécessaire.

Trains de banlieue.

Il peut aussi, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine dans chaque cas, pour le maintien ou l'établissement d'un service de trains de banlieue, acquérir un bien ou conclure un contrat pour la réalisation d'un ouvrage mobilier ou immobilier, y compris une installation ou une infrastructure, et les céder à l'Agence métropolitaine de transport.

1972, c. 54, a. 11; 1983, c. 40, a. 76; 1989, c. 20, a. 5; 1995, c. 65, a. 124.

**11.1.** Le ministre peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, pour le compte du gouvernement, ses ministères ou organismes, tout bien qu'il juge nécessaire pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage d'ouvrages ou d'édifices publics, ou pour rendre l'accès plus facile.

1983, c. 40, a. 76.